

Article 49 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 12 Juillet 2023

Notre analyse

Cet article traite des travaux effectués hors tension.

Pour l'exécution des travaux hors tension, la partie de l'installation sur laquelle les travaux sont effectués doit être préalablement consignée, c'est-à-dire faire l'objet des opérations successives suivantes :

- 1) tout d'abord séparer cette partie d'installation de toute source possible d'énergie électrique ;
- 2) puis condamner en position d'ouverture des dispositifs assurant le sectionnement (c'est-à-dire séparer l'installation de sa ou de ses sources d'énergie) pendant toute la durée des travaux ;
- 3) et enfin vérifier l'absence de tension aussi près que possible du lieu de travail.

Si des parties actives nues sous tension subsistent au voisinage, les prescriptions de sécurité (article 51) doivent également être appliquées.

La tension ne doit être rétablie dans la partie d'installation considérée que lorsque :

- la partie d'installation est remise en état,
- le matériel et les outils ont été ramassés,
- toutes les personnes ont quitté la zone de travail.

Par ailleurs, s'il s'agit d'une installation de domaine B.T.B., H.T.A. ou H.T.B. :

- Les travaux doivent être effectués sous la direction d'un chargé de travaux (= personne avertie des risques électriques et spécialement désignée à cet effet).
- La séparation de toutes sources d'énergie doit être matérialisée de manière apparente et maintenue par un dispositif de blocage approprié.
- Il est procédé sur le lieu de travail ou à son voisinage, avant toute autre opération, à la vérification de l'absence de tension.
- Immédiatement après la vérification de l'absence de tension, la mise à la terre et en court-circuit des conducteurs actifs du circuit concerné doit être effectuée.
- La tension ne doit être rétablie qu'après que le chargé de travaux s'est assuré que toutes les personnes sont présentes au point de rassemblement convenu à l'avance.

Article 49 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

I. - Pour l'exécution des travaux hors tension, la partie de l'installation sur laquelle ils sont effectués doit être préalablement consignée, c'est-à-dire faire l'objet des opérations successives suivantes :

- a) Séparation de cette partie d'installation de toute source possible d'énergie électrique ;
- b) Condamnation en position d'ouverture des dispositifs assurant le sectionnement visés à l'article 9 pendant toute la durée des travaux ;
- c) Vérification d'absence de tension aussi près que possible du lieu de travail.

Si des parties actives nues sous tension subsistent au voisinage, les prescriptions de l'article 51 doivent également être appliquées.



Électricien : accueil et formation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les formateurs à la prévention du risque électrique doivent-ils avoir une expérience professionnelle minimale sur les ouvrages, les installations ou les équipements électriques faisant l'objet de la formation ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Lorsqu'un chef d'entreprise exécute lui-même, sur un chantier, des travaux sur des installations électriques, le suivi de la partie théorique dispensée dans la formation habilitation électrique suffit-il ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Risques électriques : n'intervenez pas sans habilitation électrique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)